

DECRET

Décret n° 2012-1439 du 21 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR: ETST1239149D
Version consolidée au 24 décembre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décète :

Article 1

Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'[article L. 1251-50 du code du travail](#) est fixé, pour l'année 2013, à 116 910 €.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll